



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide forfaitaire a l'autonomie

Question écrite n° 804

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, quelles sont les intentions du Gouvernement vis-a-vis du projet de loi relatif a la creation d'une aide forfaitaire a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees vivant a domicile, concretise par la promulgation d'un arrete en date du 29 janvier 1993 paru au Journal officiel le 31 janvier 1993 et dont l'enterinement par l'Assemblée nationale necessite le vote d'un texte legislatif dans le cadre d'une loi de finances rectificative pour 1993.

Texte de la réponse

L'allocation forfaitaire d'aide a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees a ete instituee par l'arrete du 29 janvier 1993. Celui-ci a ete pris sur le fondement de l'article 54 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975. Dans le cadre de la reglementation relative a cette allocation, la condition de logement independant va tout a fait dans le sens de la mesure qui a ete prise, celle-ci devant permettre, en effet, de choisir librement son mode de vie d'une maniere aussi autonome que possible. En effet, cette allocation en completant l'allocation aux adultes handicapes et une aide au logement, doit aider les personnes handicapees disposant d'un logement independant a prendre en charge le surcout entraine par ce logement. Toutefois, le Gouvernement reflechit, avec la montee en charge de la mesure, a une transformation de cette aide forfaitaire en complement d'allocation aux adultes handicapes, ce qui supposerait que soient prises des dispositions d'ordre legislatif.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 804

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1323

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 1996